

MAIRIE DE MURINAIS

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 FEVRIER 2026

PRÉSENTS : TIZOT Jean-Yves, LEMAN Anne, FRÉMONT Loïc, BLANDINO Martine, RAMAT Sophie, FERRUIT Jacques, REYNAUD Raphaël

Toutes les conseillères et conseillers sauf :

PELLOQUIN Thomas (a donné son pouvoir à LEMAN Anne)
TIZOT-O'CARROLL Alissa (a donné son pouvoir à Jean-Yves TIZOT)
HERMANT Anouck (a donné son pouvoir à Loic FREMONT)
DURAND Nathalie

LEMAN Anne a été désigné secrétaire de séance (Article L 2121-15 du C.G.C.T.).
Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers, déclare la séance ouverte.
Ouverture de la séance : 18H44

-Approbation du procès-verbal de la séance du 23 janvier 2026 à l'unanimité des membres présents :

Vote : approbation à l'unanimité des membres présents

Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 10

II-Délibérations

1) Antenne Faisceaux Hertziens (FH) sur la parcelle BK 0092 - Constitution d'une servitude de passage et de tréfond au profit du département de l'Isère

Vu le Code civil, et notamment ses articles 682 et suivants relatifs aux servitudes de passage en cas d'enclave,

Vu les articles L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202509_004 approuvant la cession à titre gracieux d'une partie de la parcelle cadastrée BK 92 au Département de l'Isère.

Vu le document d'arpentage établi par Altea expert en date du 12 février 2026, divisant la parcelle initiale en :

- parcelle cadastrée BK 139, cédée au Département de l'Isère, d'une superficie de 73 m²
- parcelle cadastrée BK 140, conservée par la commune, d'une superficie de 166 723m²

Considérant que la parcelle cadastrée section BK n°139, propriété du Département de l'Isère, issue de la division de la parcelle communale initiale, ne dispose d'aucun accès direct à la voie publique et se trouve enclavée au sens de l'article 682 du Code civil

Considérant que le Département de l'Isère a sollicité la constitution d'une servitude de passage et de tréfond afin de garantir l'accès nécessaire à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien de ladite antenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve la constitution d'une servitude de passage et de tréfond au profit du Département de l'Isère, propriétaire de la parcelle cadastrée section BK n°139, au travers de la parcelle cadastrée section BK n°140, appartenant à la commune ;

Dit que cette servitude :

- sera établie à titre gratuit,
- portera sur une bande de terrain d'une longueur allant de la borne OGE 200 jusqu'à la limite de la parcelle BK140 en bordure de la route départementale et d'une largeur de 4.50 mètres, conformément au plan annexé à la présente délibération
- permettra le passage à pied
- permettra le passage des véhicules légers et poids lourds nécessaires à l'installation, à la maintenance et à l'entretien de l'antenne ;
- comprendra, le cas échéant, le passage des réseaux nécessaires au fonctionnement de l'équipement
- fera l'objet d'un acte authentique administratif établi par le Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Dit que l'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent afin d'assurer son opposabilité aux tiers.

Dit que les frais afférents à l'établissement et à la publication de l'acte seront supportés par le Département de l'Isère.

Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, tout document nécessaire à la constitution de ladite servitude,

Vote : approbation par la majorités absolue des membres présents

Abstention : 0 | Contre : 1 | Pour : 9

2) Motion de soutien au recours contre le MERCOSUR

Motion proposer par l'association des maires de l'Isère (AMI)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ;

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne s'appêtant à autoriser la signature et la conclusion dudit accord ;

Vu le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ;

Le Maire expose au Conseil Municipal les motifs justifiant la présente délibération :

Considérant que les exploitations agricoles qui constituent la commune de Murinais représentent un pilier de son économie et de sa vie sociale, permettant des emplois directs et indirects sur son territoire ;

Considérant les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

Considérant que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

Considérant que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

Considérant les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

Considérant que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

Considérant que dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

Considérant que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

Considérant qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

Considérant l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

Considérant qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil Municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ; Maître AZAN avocat au barreau de PARIS nous représentant pro bono ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : Soutien au recours Le Conseil municipal de Murinais apporte son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

La commune au nom de ses administrés interviendra au soutien de l'Etat ; Maître AZAN étant désigné à cet effet en pro bono.

Article 2 : Demande de transmission Le Conseil municipal demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.

Article 3 : Motivations Le Conseil municipal fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 4 : Transmission La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Président de la République
- Monsieur le Premier ministre
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Monsieur/Madame le/la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- Monsieur/Madame le/la Député(e) de la circonscription ;
- Monsieur/Madame le/la Sénateur/Sénatrice du département ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil départemental ;
- Monsieur/Madame le/la Président(e) du Conseil régional ;
- Les organisations agricoles locales.

Article 5 : Exécution Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour extrait conforme.

Vote : approbation à l'unanimité des membres présents

Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 10

3) Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal

La FNCCR rappelle que la distribution d'électricité est historiquement un service public local depuis la loi de 1906, confié aux communes et à leurs groupements. Ce modèle, fondé sur une organisation de proximité, a fait preuve de son efficacité et n'a jamais été remis en cause, y compris lors de la nationalisation du secteur en 1946. Les élus ont toujours considéré qu'une intercommunalité spécialisée était la plus à même d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, notamment pour la maîtrise d'ouvrage des réseaux basse tension en zones rurales.

En Isère, le syndicat d'énergie TE38 exerce cette mission depuis plus de 30 ans pour la quasi-totalité des communes, avec un budget annuel d'environ 60 M€. L'essentiel de ses investissements est consacré à la modernisation, à la sécurisation et au renforcement des réseaux, afin de garantir une qualité de service homogène entre territoires, d'améliorer la résilience face aux aléas climatiques et d'accompagner la transition énergétique, marquée par le développement des énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

La remise en cause de ce modèle ferait peser un risque majeur sur les réseaux ruraux : baisse des investissements ou hausse significative de la facture des usagers pour maintenir un niveau d'équipement suffisant. Aujourd'hui, TE38 prend en charge l'intégralité des investissements d'électrification rurale, financés notamment avec le soutien du FACE, sans reste à charge pour les communes. Ce principe pourrait disparaître si la compétence d'autorité organisatrice était transférée au Département ou placée sous son contrôle, comme l'envisage le gouvernement dans le cadre d'un futur projet de loi sur la décentralisation.

Au-delà des réseaux, la compétence d'AODE constitue le socle structurant de l'action du syndicat d'énergie. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions portées par TE38 : éclairage public, groupements d'achat d'électricité et de gaz, contrôle des concessions, performance énergétique des bâtiments publics, aides à la rénovation, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat d'énergie, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

Face à ces enjeux, une mobilisation collective est indispensable. Le Comité Syndical de TE38, réuni le 15 décembre, a déjà adopté une motion à l'unanimité pour s'opposer à ce projet et je vous invite donc à l'adopter à notre tour.

Aussi après échanges, le Conseil municipal approuve la motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal.

Pour extrait conforme.

Vote : approbation à l'unanimité des membres présents

Abstention : 0 | Contre : 0 | Pour : 10

4) Approbation du compte financier unique de l'année 2025

Le Maire informe l'assemblée que la DGFIP a rencontré un dysfonctionnement de son logiciel Hélios. En conséquence, le retour du Compte Financier Unique (CFU) n'a pas pu nous être transmis. La délibération est donc reportée à une séance ultérieure.

III-Questions diverses

1) Point sur les projets du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) :

Loïc FREMONT évoque les projets pour 2026, il est envisagé la réalisation de plusieurs aménagements dans les écoles. Il précise que les aménagements dépendront de la configuration des cours et que différentes solutions sont à l'étude.

Par exemple :

- l'installation de plafonniers à LED ;
- la pose de films anti-UV ;
- l'installation de jardinières permettant de créer des zones d'ombre ;
- la mise en place de fenêtres hautes à ouverture oscillo-battante afin de favoriser l'aération ;
- l'élaboration d'un guide pratique intitulé « Conserver la fraîcheur »
- l'installation de volets,
- la plantations en pots d'arbres,
- l'installation de pergolas avec plantes grimpantes constituant des structures d'ombrage

Il est toutefois précisé par l'assemblée, que certains équipements, tels que les pergolas bioclimatiques, représentent un coût particulièrement élevé.

Loïc FREMONT précise que un des investissements majeurs envisagés sur la commune de Murinais concerne le remplacement des menuiseries, sous réserve de l'obtention de subventions.

Un élu propose l'installation de ventilateurs.

Loïc FREMONT indique que cette solution n'est pas préconisée, en raison de la consommation électrique et de la chaleur générée à l'extérieur. Il est conseillé de privilégier la mise en œuvre de solutions passives.

2) Organisation des élections

L'affichage des candidats sur les panneaux électoraux est autorisé à compter du 2 mars. Il est précisé que l'ordre des candidats ne dépend plus de l'ordre de dépôt des candidatures, mais est désormais déterminé par un tirage au sort effectué par la préfecture.

Le matériel électoral, commandé auprès de la préfecture en novembre 2025, a été réceptionné. Les cartes électorales des nouveaux électeurs peuvent désormais être imprimées.

Concernant l'organisation du scrutin, il est rappelé que les scrutateurs peuvent être issus des deux listes en présence, ainsi que des citoyens inscrits sur les listes électorales.

Les assesseurs sont notamment chargés de la transmission des documents, en particulier auprès de la gendarmerie.

Un appel à inscription pour les assesseurs est lancé à destination des membres du conseil municipal afin de pourvoir les différents créneaux horaires.

Il est précisé, qu'à ce jour, le nombre d'inscrits est impair, 354 inscrits sur la liste principale et 3 inscrits sur les listes complémentaire

Monsieur Jacques FERRUIT s'interroge sur la possibilité d'organiser les élections dans une salle plus grande. Après échange, le lieu du vote a été déclaré en préfecture et il n'est pas possible de la changer aussi facilement, mais la salle actuelle devrait être adaptée et suffisante.

3) Mise à disposition gratuite du Halle des sports pour la liste menée par M. Matuissi afin de célébrer les élections

Il est rappelé que la mise à disposition de la halle des sports pour la tenue de réunions publiques s'inscrit dans le cadre de la tradition républicaine et ne soulève pas de difficulté particulière.

Il est proposé de mettre gracieusement à disposition la halle des sports au profit de la liste menée par Monsieur René MATUISSI, notamment dans le cadre de la célébration des élections.

Cette mise à disposition est conditionnée à la signature d'une convention ainsi qu'à la production d'une attestation d'assurance.

4) Mise en place d'une convention entre la paroisse et la mairie pour les locations temporaires de l'église

Il est rappelé que l'église est un bâtiment communal mis à disposition d'un usager affectataire, en l'occurrence la paroisse.

La paroisse peut organiser ses propres événements.

Dans le cadre de l'organisation d'événements tels que des concerts ou des conférences, la paroisse a un droit de regard sur les manifestations se déroulant au sein de l'édifice. Elle donne son accord, notamment sur le contenu (titres et chants), ce qui apparaît légitime au regard de la nature culturelle du lieu.

Il est proposé de mettre en place une convention afin de préciser les responsabilités de chaque partie (organisation, assurances, prise en charge financière, perception des recettes).

Le Conseil municipal approuve ce principe, dans un objectif de sécurisation et de facilitation de l'organisation des événements au sein de l'église.

Martine BLANDINO s'interroge sur la possibilité d'étendre ce type de convention aux événements organisés en extérieur (notamment les concerts). Jean-Yves TIZOT précise que ce cadre existe déjà, les associations organisatrices étant responsables des manifestations qu'elles portent.

Plus personne ne prend la parole.
Fin de séance à 20H17

Le maire,



La secrétaire de séance

